Loiret
votre Département

PRÉFECTURE DU LOIRET
- 1 DEC. 2015
COURRIER 3

1408

ARRÊTÉ de Décembre 2015

Réglementant l'admission des mineurs isolés étrangers au service de l'aide sociale à l'enfance

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.112-3 et L112-4, ainsi que l'article L.223-2,

VU la circulaire du 31 mai 2013 (NOR : JUSF1314192C) du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que les autorisations de fonctionnement délivrées aux différentes Maisons d'Enfants à Caractère Social et structures éducatives départementales fixent leur capacité maximale d'accueil, qu'elles sont validées par les Commissions Communales de Sécurité et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité conjointe du Département du Loiret et des structures associatives de gestion,

CONSIDERANT que la capacité d'accueil des différentes structures œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de lits, surface par enfant accueilli...) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants / éducateurs spécialisés, psychologues, personnels administratifs et direction ...),

CONSIDERANT qu'au 23 Novembre 2015, le Département du Loiret a la responsabilité de 1190 mineurs dont 40 résidant dans le Département du Loiret qui sont en attente d'une solution de placement, le dispositif d'accueil composé des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), des Foyers d'urgence, lieux de vie et familles d'accueil devant permettre une occupation dans la limite de la capacité autorisée,

CONSIDERANT que le Département du Loiret prend en charge au 23 Novembre 2015, un total de 96 Mineurs Isolés Etrangers alors qu'il ne devrait en accueillir que 61 proportionnellement à son nombre d'habitants sur la base de 6 000 mineurs isolés étrangers, hypothèse la plus élevée figurant dans le rapport d'Isabelle Debré,

CONSIDERANT que le Département du Loiret n'est pas doté de structures spécialisées permettant une prise en charge des Mineurs Isolés Etrangers, qu'au 23 Novembre 2015, 38 Mineurs Isolés Etrangers bénéficient d'une prise en charge classique au sein d'établissements sociaux et foyers de jeunes travailleurs, et pour faire face à l'urgence et à titre tout à fait exceptionnel, les 58 autres étant hébergés à l'hôtel,

CONSIDERANT d'une part les risques induits par l'accueil de Mineurs Isolés Etrangers en hôtel, et d'autre part, le caractère inapproprié de cet accueil qui ne permet pas une prise en charge normale par les services compétents,

CONSIDERANT que ce contexte ne permet plus au Département du Loiret de répondre favorablement, faute de places disponibles, aux demandes de placements de Mineurs Isolés Etrangers, proposées par la Cellule Nationale placée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sauf à compromettre gravement la sécurité des mineurs accueillis et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge,

CONSIDERANT que l'effectif cible imposé par la Cellule Nationale placée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut permettre une gestion efficace du dispositif, que les moyens départementaux et les capacités d'accueils ne peuvent s'adapter en temps réel aux augmentations successives de quota,

CONSIDERANT que ce contexte général rend inopérant le dispositif ayant pour but d'apporter aux mineurs toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leur droit, et qu'il convient par conséquent de sécuriser leur situation :

ARRÊTE

Article 1er : Tout arrêté antérieur ayant le même objet est abrogé.

Article 2 : Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute nouvelle admission de Mineurs Isolés Etrangers (MIE) au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sera subordonnée à l'existence d'une place disponible dans le dispositif d'accueil départemental de la protection de l'enfance, une fois l'ensemble des placements en attente mis en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de son affichage à l'hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'hôtel du département et publié au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Orléans, le 30 NOV. 2015

PRÉFECTURE DU
- 1 DEC. 2015
COURRIER 3

affiché le - 1 DEC. 2015

Hugues SAURY,
Président du Conseil Départemental